



Document d'information à l'attention des propriétaires d'immeubles situés sur des rues privées



1. OBJET

Au Québec, un regroupement de personnes qui poursuit un but commun, autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires, communément appelée une association, peut choisir de se constituer en personne morale sans but lucratif.

Le présent document a pour objet **d'expliquer les étapes à suivre** afin qu'une association de propriétaires de chemins ou de rues privés situés sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien puisse se constituer en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Les grandes lignes des droits et obligations d'une personne morale sans but lucratif y sont également énumérées.

2. ÉTAPES DE LA CONSTITUTION

Cette section énumère les étapes à suivre afin de constituer une personne morale sans but lucratif et d'obtenir des lettres patentes du Registraire des entreprises du Québec (entité gouvernementale). Les lettres patentes est le document officiel constatant la constitution de la personne morale. Nous vous conseillons de consulter un juriste pour vous accompagner dans ces démarches.

2.1 AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

- **Requérants** : Déterminer au minimum trois (3) personnes, âgés de 18 ans et plus, qui seront les requérants, c'est-à-dire les signataires de la demande d'incorporation à déposer auprès du Registraire des entreprises du Québec. Ces personnes devront fournir leur nom, adresse complète ainsi que leur profession ou occupation. Ces renseignements sont et seront publics par la suite.
- **Administrateurs** : Déterminer au minimum les trois (3) premiers administrateurs de la personne morale. Ces premiers administrateurs devront figurer parmi les requérants de la demande précitée.

Les administrateurs provisoires pourront être remplacés et/ou d'autres administrateurs pourront également être nommés à ce titre, une fois les lettres patentes émises. La phrase de ce type pourrait être inscrite à la section « 6. Autres dispositions » de la demande : « Le conseil d'administration est composé de [...] administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies ».

- **Nom** : Choisir le nom de la personne morale. Ce nom doit être conforme aux exigences de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies et du Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies. Le nom doit faire l'objet d'une recherche à partir des noms déclarés au registre des entreprises du Québec pour vérifier si le nom choisi n'est pas déjà utilisé.

- **Siège social:** Déterminer l'adresse au Québec du siège social ou du domicile de la personne morale. Les numéros de case postale ne sont pas acceptés comme adresse du siège par le Registraire.
- **Objets:** Les objets de la personne morale sont le but ou la raison d'être de la personne morale. Une première phrase doit indiquer qu'il n'y a aucune intention de gain pécuniaire pour ses membres, puis quelques phrases courtes suffisent pour décrire les objets, tel que, à titre d'exemple :
 - Défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires de la rue [...] située sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien (Québec);
 - Représenter les propriétaires auprès des autorités;
 - Sensibiliser les propriétaires à leurs droits, obligations et responsabilités.

2.2 DÉPÔT DE LA DEMANDE AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

- **Demande de constitution :** Les requérants doivent compléter et signer le formulaire RE-303 qui constitue la demande de constitution de la personne morale sans but lucratif. Ce formulaire est disponible sur le site WEB du Registraire des entreprises du Québec à l'adresse suivante : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca> À la section 6 de la demande (« Autres dispositions »), certaines autres informations doivent être inscrites, telles que notamment celles relatives à la liquidation de la personne morale. À titre d'exemple, la phrase suivante pourrait être rédigée : « En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces biens sont dévolus à une organisation exerçant une activité analogue ou semblable ».
- **Déclaration sous serment:** Une déclaration sous serment doit accompagner la demande de constitution. On la retrouve également sur le site WEB du Registraire. Cette déclaration doit être signée par l'un des requérants qui se porte garant de l'exactitude et de la conformité de l'information que contient la demande. Une affirmation solennelle doit être signée par une personne habilitée à recevoir les serments, tel un notaire, un avocat ou un commissaire à l'assermentation.
- **Résultat de la recherche de nom :** Une copie du résultat de la recherche de nom au registraire des entreprises du Québec ou une copie de la confirmation de la réservation de nom doit être jointe à la demande.
- **Paiement:** Les frais pour le traitement de la demande de constitution doivent être payés au moment du dépôt de la demande, La liste des tarifs peut être consultée en cliquant sur ce lien: [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/tarifs/RE-101\(2020-01\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/tarifs/RE-101(2020-01).pdf)

- **Transmission des documents:** Tous les documents, accompagnés du paiement des frais requis, sont transmis :

Par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises

Services Québec

C.P. 1153, suce. Terminus

Québec (Québec) G1K 7C3

OU

en personne au 787, boulevard Lebourgneuf Québec (Québec) G2J OB5

2.3 APRÈS LE DÉPÔT DE LA DEMANDE AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

- **Lettres patentes et immatriculation :** Lorsque la demande de constitution est conforme et complète et que les frais exigibles ont été payés, le Registraire des entreprises du Québec émet les lettres patentes de la personne morale sans but lucratif. Il procède aussi à son immatriculation, qui vise à rendre publique les informations de la personne morale pour les tiers qui transigeront avec elle, et lui attribue un numéro d'entreprise du Québec (NEO).
- **Déclaration initiale:** Une déclaration initiale est à produire au Registraire des entreprises dans les 60 jours suivant la date de son immatriculation.²
- **Organisation juridique:** L'organisation juridique doit être complétée et conservée dans le livre (des procès-verbaux) de la personne morale sans but lucratif.
- **Règlements généraux :** Des règlements généraux doivent être rédigés. Ces derniers édictent les règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la personne morale, de ses membres, de son conseil d'administration et de ses dirigeants. On y retrouve par exemple les qualités requises pour être membres, le fonctionnement des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, etc.
- **Déclaration de mise à jour courante :** Une déclaration doit être transmise au Registraire des entreprises du Québec dès qu'il y a des changements, en cours d'année, relativement à l'un des éléments déclarés au registre des entreprises : nom de la personne morale, siège social, nom et/ou adresse d'un nouvel administrateur, etc.²
- **Déclaration de mise à jour annuelle :** Une déclaration est à compléter et à transmettre annuellement au Registraire des entreprises du Québec, qu'il y ait ou non des changements à apporter aux renseignements qui figurent au registre des entreprises. Les frais annuels doivent également être acquittés.²

NOTES

- ¹ Le contenu du présent document est diffusé dans un objectif purement informatif et n'est pas un outil de conseils juridiques.
- ² Toutes les déclarations peuvent, à moins d'avis contraire, être faites directement sur le site du Registraire des entreprises.